



La Vigie

Cette newsletter est un lien entre vous, adhérent de notre association et nous, bénévoles. Son but est de vous faire part des actions menées et des résultats obtenus. Vous y trouverez aussi des informations locales et générales sur la consommation.

La lettre d'information de votre agence locale



NOTRE CONSOMMATION D'EAU



Selon le Centre d'Information sur l'Eau (CIEAU), la consommation d'eau des ménages suivrait une tendance baissière depuis les dix dernières années. La facture d'eau quant à elle va en augmentant, à cause des divers investissements engagés de la part des collectivités dans le secteur de l'eau. En tant que ressource indispensable à la vie de chacun, il est intéressant de connaître la moyenne de consommation d'eau au sein des ménages français, pour tenter de la maîtriser et ainsi réduire la facture d'eau potable.

La consommation moyenne d'eau annuelle en France en 2018 est de **51,08 m3 d'eau par personne**, soit **139,94 litres d'eau par jour**.

Moyennes de consommation annuelle d'eau par foyer

2 personnes
108 m3 d'eau à l'année
3 personnes
128 m3 d'eau à l'année
4 personnes
148 m3 d'eau à l'année
5 personnes
168 m3 d'eau à l'année

Consumation moyenne d'eau pour deux personnes

Selon le dernier rapport de l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement publié en avril 2021 (sur les chiffres de 2018), la **consommation annuelle d'eau par personne** s'élève à **54 m3**, soit **148 Litres d'eau par jour**. On considère ainsi qu'un foyer composé de deux personnes consommera en moyenne 108 m3 d'eau à l'année.

Néanmoins, il faut considérer que certains postes de consommation dans le logement n'augmentent pas forcément selon le nombre de personnes dans le foyer. Par exemple, la consommation d'eau liée au lavage de la voiture, au nettoyage de la maison ou à l'utilisation du lave-vaisselle est généralement la même, peu importe le nombre de personnes composant le foyer. Voilà pourquoi il ne suffit pas toujours de multiplier la consommation d'eau d'une personne par le nombre d'individus habitant sous le même toit pour obtenir la consommation moyenne d'eau du foyer.

**NOS MEILLEURS
VOEUX POUR 2022 A
VOUS ET A VOS
PROCHES DE LA
PART DE TOUTE
L'EQUIPE DE
BENEVOLES
D'UFC QUE CHOISIR
DU HAVRE**

LE SITE DU MOIS
Hoaxbuster

Ce site collaboratif a pour but de faire la chasse à la désinformation.

[https://
www.hoaxbuster.com/](https://www.hoaxbuster.com/)

Bâtiment



A partir du prochain numéro de La Vigie, nous allons publier une série d'articles sur le bâtiment. En effet, un certain nombre de dossiers de litiges concernent le BTP. Voici un petit lexique en avant première:

Maître d'ouvrage :
le client

Maître d'œuvre :
le professionnel du bâtiment

Réception des travaux :
date qui détermine le point de départ des garanties légales

Garantie de parfait achèvement :
1 an à compter de la date de réception

Garantie de bon fonctionnement :
2 ans à compter de la date de réception

Garantie décennale :
10 ans à compter de la date de réception

L'ÉCOLOGIE DANS NOS VIES



Vers une consommation plus responsable dans les années à venir.

En cohérence avec les objectifs de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, les mesures du gouvernement visent à sortir du modèle « produire-consommer-jeter » pour tendre vers un modèle de croissance vert.

0 emballage en plastique pour les fruits et les légumes de moins de 1,5 kg au 1er janvier 2022

20 % de la surface de vente consacrée à la vente en vrac d'ici 2030 dans les grandes et moyennes surfaces.

370 M€ pour soutenir l'économie circulaire entre 2021 et 2027

(Économie circulaire : fin du plastique à usage unique, indice de réparabilité.)

Les mesures prioritaires en 2022 résultent de l'application de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020 et de la loi climat et résilience du 22 août 2021. Ces mesures concernent notamment :

- l'extension de l'indice de réparabilité à de nouvelles catégories de produits courant 2022 ;

- la mise en oeuvre des mesures relatives à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits au 1er janvier 2022 ;

- l'entrée en vigueur de l'obligation faite aux opérateurs de communiquer à leurs abonnés leur consommation de données et équivalent en gaz à effet de serre au 1er janvier 2022 ;

- la fin des expérimentations d'affichage environnemental dans les secteurs textile et alimentaire courant 2022 ;

- l'application de l'interdiction d'achat par l'État de produits en plastique à usage unique au 1er janvier 2022 ;

- l'arrêt des achats par l'État de produits contribuant directement à la déforestation importée courant 2022 ;

- l'élaboration d'une stratégie 3R (réduire, réutiliser, recycler) pour les emballages en plastique, qui déclinera le décret 3R publié fin avril 2021. Le décret prévoit une diminution globale de 20 % des emballages plastiques à usage unique mis sur le marché en France d'ici 2025.

la vente en vrac

La loi climat et résilience impose aux commerces de plus de 400 m² de consacrer 20 % de leur surface de vente au vrac d'ici 2030.

Cette ambition va mécaniquement diminuer les déchets de plastiques et modifier en profondeur les habitudes des Français.

Soutien à l'innovation

Afin d'améliorer nos capacités de recyclage, 370 M€ vont être mobilisés pour soutenir l'innovation dans l'économie circulaire entre 2021 et 2027. Ce soutien financier vise notamment à favoriser la recherche et le développement en faveur de solutions de recyclage plus performantes, comme le déploiement d'unités industrielles de recyclage ou l'intégration dans les circuits industriels d'outils permettant de réincorporer des matières recyclées. L'enveloppe de 370 M€, issue du Programme d'investissements d'avenir, s'ajoute aux 500 M€ du volet économie circulaire du plan France Relance pour 2021-2022.

FRAUDE A LA BANQUE POSTALE



Deux virements frauduleux, l'un le 27/07/21 et un autre le jour suivant, soit au total 2100€, ont été débités du livret d'épargne à la Banque Postale de notre adhérent sans qu'il n'ait jamais fourni ni numéro de compte, ni donné d'ordre de virements, ni fourni son mot de passe. La Banque Postale ne lui a pas demandé de valider ces 2 virements mais il a cependant été débité. Bien que la Banque Postale ait fourni d'elle-même un nouveau mot de passe provisoire, ce qui atteste qu'elle avait détecté une intrusion, elle refuse, tant à notre adhérent qu'à UFC le Havre, de rembourser au simple argument que la super sécurité « CERTICODE PLUS » protège les comptes de la Banque Postale et que par conséquent notre adhérent a fourni son code. Nous avons rappelé à la Banque Postale que la charge de la preuve incombe uniquement à la banque (art L 133-19 du code monétaire et financier). La Banque postale n'ayant pu fournir aucun élément de preuve a remboursé notre adhérent.

Les banques affirment péremptoirement que leurs clients ont donné leur code afin de les décourager dès la première plainte. Nous devons donc leur rappeler la Loi. Il semble que le système informatique de la banque postale connaisse des failles repérées par des fraudeurs, dans le cas présent appartenant aux pays de l'est.